

AFFICHÉ à la Mairie de  
SANARY-sur-Mer, le 16 DEC. 2022  
Le Maire  
RETIRÉ LE 02.02.23

AR Prefecture

083-218301232-20221209-DEL\_2022\_240-DE  
Reçu le 13/12/2022

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 7 décembre 2022</b> - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
31	0	0	
Service instructeur : Ressources Humaines Poste : 4220 Rédacteur : Joëlle MESCHINO Resp. exécution : J. MESCHINO			Sur convocation individuelle en date du 1er décembre 2022,  L'an <b>deux mille vingt-deux</b> et le <b>sept décembre</b> , à <b>16 h 00</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents</b> : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUD, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés</b> : ROMERO Linda donne procuration à BATTÉ Laëtitia, VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Bernard ROTGER donne procuration à BOTTASSO Céline <b>Sont absents</b> : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Linda ROMERO**

**OBJET DEL\_2022\_240 : Mise à disposition de véhicules aux agents**

Véronique DI MAGGIO donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition des agents municipaux, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Le parc de véhicules de service de la Commune est organisé en un « pool » de véhicules non attribués nominativement. Ils font l'objet d'une mise à disposition temporaire pour les missions ponctuelles des agents de la Commune. Toutefois, un véhicule de service peut être attribué à un agent en raison des nécessités de ses fonctions.

Par délibération n°2019-209 du 27 novembre 2019, le Conseil municipal a approuvé le projet de règlement intérieur définissant les conditions générales d'utilisation des véhicules de service de la Commune et comportant en son article 2 la liste des emplois pouvant donner lieu à une attribution nominative de véhicule de service.

La liste des emplois autorisés devant être approuvée annuellement par le Conseil municipal, un projet d'arrêté modifiant le règlement intérieur uniquement sur ce point est soumis à l'aval du Conseil municipal, en annexe de la délibération, à l'instar de ce qui a été fait pour l'année 2022 par délibération n°2021-265 du 8 décembre 2021.

Conformément au règlement général et à la validation de la liste, chacun des agents à qui un véhicule de service est attribué nominativement est accrédité par un arrêté annuel du Maire ou de son représentant qui précise la durée de l'accréditation et le cas échéant l'autorisation éventuelle de remisage à domicile les soirs et week-ends.

En application des dispositions de l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 désormais codifié à l'article L.721-3 du Code général de la fonction publique, l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services (DGS) n'est pas concerné par l'article 2 du règlement, les emplois de DGS d'une commune de plus de 5 000 habitants bénéficiant de droit d'un véhicule par nécessité absolue de service.

Le Comité technique en a été informé au cours de sa séance du 28 novembre 2022 et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Approuver la liste des emplois autorisés à disposer d'un véhicule de service telle que figurant à l'article 1 du projet de modification du règlement intérieur,
- Charger le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 9 décembre 2022

L' élu délégué  
  
Linda ROMERO

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanary-surmer.com](mailto:juridique@sanary-surmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)